

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 948

Artikel: Rapport de la Commission fédérale des banques : le Crédit suisse jugé
Autor: Gavillet, André / Zuberbühler, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011004>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Crédit suisse jugé

(ag) La Commission fédérale des banques a rendu public son rapport «sur le comportement des grandes banques dans l'affaire Magharian/blanchissage d'argent "Libanon-Connection".»

D'une manière générale les médias l'ont résumé en ces termes: le Crédit suisse est blanchi (à son tour!), mais blâmé pour avoir interprété de manière trop formaliste la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

Nous estimons de domaine public que nos lecteurs puissent juger eux-mêmes, sur pièces. Nous reproduisons donc de larges extraits du rapport rédigé par M. Daniel Zuberbühler, avocat, directeur-suppléant du secrétariat de la Commission – les citations sont en italique.

Sont de la rédaction – en caractères normaux – les liaisons utiles à la mise en place des passages cités et les commentaires critiques.

● Quelques généralités

I Le rôle de la commission fédérale

La Commission fédérale veille à la correction de la gestion des banques d'un double point de vue: respect d'une part des règles financières qui garantissent la sécurité des engagements et, d'autre part, de la déontologie professionnelle. La barre est très haut placée. Les banquiers doivent offrir «la garantie d'une activité irréprochable». Cette exigence permet à la commission de procéder à de larges investigations; mais l'enquête n'a pas pour objectif la sanction des manquements, qui ne pourrait être d'ailleurs que la démission des non-irréprochables.

L'acceptation soit intentionnelle soit par négligence d'argent d'origine criminelle, respectivement son blanchissage, est incompatible avec la garantie d'une activité irréprochable exigée par la loi sur les banques (art. 3 al. 2 let. c LB), donc interdite aux banques même en l'absence d'une norme pénale sur le blanchissage d'argent.

L'objectif de cette enquête était avant tout de découvrir les faiblesses existantes afin d'y remédier à l'avenir par des mesures adéquates.

Conformément au but de la surveillance bancaire, les mesures administratives de la Commission des banques ne sont pas orientées vers la sanction de délits commis antérieurement comme le prévoit la procédure pénale mais vers le rétablissement de l'ordre légal.

Cette interprétation du rôle de la commission: assurer les conditions d'une bonne administration bancaire laisse une lacune non pas dans la surveillance, mais dans la répression qui a aussi vertu préventive. Voir, plus loin, les conclusions de la Commission et notre point de vue sur la portée de la Convention de diligence.

II Le commerce des billets de banque

Le volume annuel des transactions effectuées par les banques suisses dans le commerce des billets de banque libellés en monnaies étrangères est évalué à 80-100 milliards de francs, ce qui correspond à une part d'environ 5-8% du marché mondial. Les trois grandes banques, l'UBS, la SBS et le CS, sont pratiquement les seules à être actives dans le commerce «en gros» des billets de banque. Les autres banques se sont repliées sur le commerce «de détail», car, en regard des coûts élevés et des faibles marges brutes, les bénéfices

potentiels sont limités. A côté des trois grandes banques, il existe encore quelques sociétés établies en Suisse qui n'appartiennent pas au secteur bancaire et qui sont spécialisées dans le commerce de billets de banque, qui sont actives sur le marché «en gros». Il s'agit le plus souvent de sociétés d'origine libanaise qui ont transféré leur siège social en Suisse après le déclenchement de la guerre civile au Liban. Le commerce des billets pratiqué par les grandes banques suisses se concentre sur les affaires interbancaires (80-90% du chiffre d'affaires total). Le reste est réparti, dans le secteur «en gros», entre des établissements non bancaires spécialisés dans le commerce de billets de banque en Suisse ou à l'étranger (Money-Changers, agents de change) — surtout dans les pays islamiques où les banques, traditionnellement, ne sont pas ou peu actives dans ce secteur — et des bureaux de change et agences de voyage.

Le flux des billets de banque se dirige en général, à partir des pays économiquement prospères, vers les autres régions du monde, ceci pour différentes raisons, mais avant tout grâce au tourisme et aux travailleurs émigrés qui ramènent leurs économies dans leur pays d'origine sous forme de billets de banque libellés en monnaies fortes. Le circuit de ces billets se termine par leur rapatriement dans le pays d'origine de la monnaie. Les billets de banque libellés en monnaies étrangères fortes sont cependant aussi utilisés par des particuliers dans un but de placement ou pour le paiement de marchandises et services d'usage courant dans des pays qui ne disposent que d'un faible système bancaire, qui connaissent des taux d'inflation élevés ou interdisent l'exportation de capitaux. Il existe, dans le commerce «en gros» des billets de banque, des relations de comptes réciproques entre les partenaires commerciaux, donc aussi entre les grandes banques suisses et les sociétés spécialisées dans ce domaine qui n'appartiennent pas au secteur bancaire et qui nous intéressent ici comme par exemple les frères

Magharian. Chacune des transactions commerciales en billets, y compris la détermination des monnaies, des montants et des conditions se fait par téléphone ou par télex. Ce n'est que plus tard qu'intervient la livraison physique des billets de banque en exécution des contrats conclus précédemment, ce qui conduit à la comptabilisation de la contre-valeur sur les comptes des clients. Il existe différents modes de livraison des billets de banque comme la poste, l'avion, les sociétés spécialisées dans le transport de fonds, les propres courriers des banques ou ceux des sociétés de commerce de billets n'appartenant pas au secteur bancaire. Les Money-Changers travaillent souvent très rapidement et de manière rationnelle au moyen de leur propre service de courriers.

Certains ont voulu minimiser l'importance du commerce de billets: plus du 90% se pratiquerait en dehors de la place financière suisse. En fait, la part suisse est considérable. En chiffres absolus d'abord. 100 milliards, c'est plus que la totalité des exportations suisses en une année (68 milliards en 1988), c'est plus que la totalité des recettes de la Confédération, des cantons et communes (70 milliards), c'est trois fois la totalité des billets suisses en circulation. Tout cela, payé cash! En chiffre relatif, 8% du marché mondial, c'est beaucoup: 10 fois plus en proportion que le poids économique de la Suisse dans le monde.

III Absence de contrôle hiérarchique

Toute l'organisation bancaire est basée sur un contrôle des risques. Aux yeux d'un banquier, le seul risque qui compte, c'est l'ouverture des crédits, les découverts acceptés, les achats à terme, etc. Un commerce de billets de banques se fait par livraison physique des billets. Comme tel, il n'implique pas de risques, et n'engage que peu la responsabilité de la hiérarchie. Sur ce point, le rapport révèle d'étonnantes lacunes d'organisation.

Le commerce des billets de banque se fait en règle générale sur base couverte et (...) des dépassements de comptes ne sont autorisés qu'à court

terme et dans une faible mesure. Les compétences de la direction générale en matière de crédit sont considérablement plus importantes et ne sont ainsi, et de loin, pas atteintes. De plus, du fait de l'absence d'un traitement informatique dans le commerce des billets de banque, le CS ne disposait pas non plus de statistiques sur le chiffre d'affaires, ce qui fait que les opérations sur billets de banque des partenaires commerciaux les plus importants n'étaient pas systématiquement recensées. Ainsi, à l'exception de l'analyse de l'inspecteur effectuée en 1986, les grandes transactions des Magharians n'auraient pas été perçues à l'échelon supérieur ce qui est, en soi, une carence.

● Les Magharian

I Les relations avec le Crédit suisse

La Commission fédérale a examiné le rôle de chacune des trois grandes banques suisses.

La SBS a mis fin à des relations peu importantes dès 1988, sur le conseil, sollicité, de Mohamad Shakarchi.

L'UBS a ouvert un compte aux Magharian et à leur société. Le commerce des billets s'est «limité» à 87 millions. Le compte alimenté par divers virements atteignait 130 millions en faveur des Magharian.

Le Crédit suisse est donc bien par l'importance des montants la banque principalement concernée par cette affaire.

De mars 1985 au début juillet 1988, le CS a reçu, de la part de Barkev Magharian et ensuite de la société Magharian Frères, des livraisons de billets de banque et a crédité leurs comptes pour une contre-valeur totale de 1,4 milliard de francs. Plus des 2/3 des capitaux provenant des livraisons de billets de banque des frères Magharian ont été transférés par bonifications alors qu'environ un tiers étaient utilisés pour des achats de métaux précieux par les frères Magharian. Les virements à

des tiers ont principalement été effectués en DM et US\$ auprès de plus de trois cents différentes banques ou comptoirs bancaires en Suisse et à l'étranger, en Turquie pour la plus grande partie. A l'inverse, les comptes des frères Magharian ont été crédités à nouveau principalement en US\$ et en DM par les opérations de virements provenant d'environ septante banques suisses et étrangères. S'agissant du commerce des billets de banque, les frères Magharian étaient des clients très importants pour le CS alors qu'ils n'étaient que des clients de moyenne importance pour le commerce des métaux précieux.

II La justification

L'explication donnée et jugée plausible est l'importance des billets de monnaie forte dans les pays à système bancaire faible et à monnaie nationale érodée par l'inflation. Les travailleurs étrangers et les touristes importent des billets (dollars, DM, francs suisses), les commerçants, turcs notamment, revendent ces billets à des intermédiaires, ou demandent qu'ils soient transférés sur des comptes suisses et, souvent, convertis en métaux précieux (voir plus haut les généralités).

Cette explication-là se heurtait à deux objections: risque de blanchissement; risque de participation active à l'évasion de capitaux dans des pays connaissant un contrôle des changes.

III Dollars de cocaïne colombienne

L'enquête pénale et le communiqué du juge Marty ont apporté les preuves d'un trafic d'argent sale.

Il en ressort en particulier la preuve qu'au cours de l'année 1986, les frères Magharian ont réceptionné à Zurich, de la part de courriers d'un intermédiaire arménien, au total US\$ 36 millions en diverses coupures provenant des USA. Ces fonds provenaient du trafic de cocaïne d'une bande colombienne. Ils furent versés par les Magharian sur leurs comptes auprès du CS et de l'UBS et, en grande partie, immédiatement transférés vers des

banques au Panama. Ce transport d'argent de la drogue fut abandonné après que la police de l'aéroport de Los Angeles eut découvert, le 27 novembre 1986, que trois valises destinées aux frères Magharian contenaient plus de US\$ 2 millions. Ce n'est que par crainte d'un attentat à la bombe que ces valises avaient été contrôlées. Les Magharian prétendent qu'ils n'ont appris qu'après cette affaire de leur intermédiaire qu'il s'agissait d'argent provenant de la drogue.

Les banques ne savaient pas que les fonds livrés par les Magharian provenaient des USA et elles partaient de l'idée qu'il s'agissait de fonds de Turquie provenant de l'activité commerciale habituelle des Magharian. Elles ne furent pas non plus orientées par les frères Magharian sur l'incident des valises à Los Angeles, ni sur la provenance illégale des fonds.

Cette dernière phrase vaut son pesant de naïveté. Mais la saisie à Los Angeles a fait l'objet d'une information dans le *Herald Tribune* selon Mohamad Shakarchi; un recouvrement lui a permis d'identifier les Magharian.

Même si leur champ d'action est international, les banques suisses ne lisent pas le *Herald Tribune* et leur service de renseignements externe, s'il existe, est moins performant que celui d'un courrier, par ailleurs client.

IV Assistance active en matière de fuite de capitaux

L'assistance est interdite par la convention de diligence. Il faut citer le texte même.

Article 6, chiffre 47, lettre c:

«...sont considérés comme assistance active:

c) la collaboration active avec des personnes et sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou apportent une aide à cet effet

– en leur donnant des ordres;

– en leur promettant des commissions;

– en tenant leurs comptes lorsque ces personnes et sociétés ont leur domicile ou leur siège en Suisse et que la banque sait qu'elles utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider la fuite des capitaux.»

L'inspectorat du Crédit suisse dans une note du 28 août 1986 attira l'attention de la direction sur les Magharian, sur les risques évidents de violation de la CDB. Mais sous le titre pourtant explicite de: «Diligence accrue, risque pour l'image de marque», il allait plus loin.

L'inspectorat estimait que l'activité des Magharian risquait de ternir fortement la réputation de la banque. Il tirait un parallèle avec l'émission de télévision «Kassensturz» du 13 décembre 1984 consacrée à l'activité des courriers de fonds. En raison du grand nombre de transferts effectués en faveur de clients de banques tierces (en partie avec des comptes à numéros ou avec des pseudonymes), la banque exerçait une fonction distributrice sans connaître le destinataire, d'où les doutes de l'inspectorat. Les lettres de confirmation en faveur des Magharian et de leurs courriers aux ambassades suisses à Damas et à Sofia ont apparemment aussi attiré l'attention de l'inspectorat. L'inspectorat recommanda de faire examiner de manière plus approfondie par le service juridique la question de l'assistance active en matière de fuite de capitaux, de limiter à l'avenir le pourcentage élevé des transferts effectués en faveur de clients de banques tierces, d'approfondir la documentation sur les relations d'affaires avec les Magharian en la complétant par des renseignements, des informations et autres références et en documentant aussi l'activité commerciale des clients ainsi que l'arrière-plan économique. Même considéré rétrospectivement, le service de révision interne du CS a rempli correctement sa tâche. Par son analyse critique des relations d'affaires avec les Magharian, il suggéra, sans qu'il en soit expressément question, d'examiner aussi dans quelle mesure les fonds des Magharian pouvaient provenir de crimes.

Des précisions sont nécessaires en ce qui concerne les courriers. Pour faciliter le travail des transporteurs de fonds, les banques adressent aux ambassades suisses des lettres de recommandation qui permettent d'obtenir des visas sans au-

tres contrôles. Tous les étrangers qui n'ont pas reçu de visas suisses faute de pouvoir prouver qu'ils avaient des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses, en francs suisses, correspondant à leur séjour, apprécieront.

Sur ce sujet le rapport de la Commission précise:

Les trois grandes banques ont établi des lettres de recommandation à l'adresse d'ambassades suisses afin que les transporteurs de fonds des Magharian ou d'autres Money-Changers puissent obtenir des visas d'entrée. Les lettres de confirmation étaient adressées pour l'essentiel aux représentations suisses à Beyrouth, Istanbul, Damas et avant tout Sofia. Les banques concernées considèrent que l'émission de telles attestations, en faveur de clients jusqu'alors d'une réputation irréprochable, est admissible. L'UBS et la SBS font remarquer qu'en ce qui les concerne, l'émission de telles attestations n'est pas courante, mais au contraire plutôt rare.

On appréciera, dans la dernière phrase, la délicate omission du CS.

● L'entourlou-pette du CS

Après que l'inspectorat eut alerté la direction, voici la réaction des responsables du CS selon le rapport de la Commission. Nous citons un long extrait.

Les cadres du secteur des changes et métaux précieux ainsi que leur supérieur, le chef du service des devises, chargés d'effectuer les recherches suggérées ont cependant interprété la note de l'inspectorat interne exclusivement sous l'angle de la CDB et d'une éventuelle violation pour assistance active en matière de fuite des capitaux. Ils axèrent donc leurs vérifications principalement sur le respect de la CDB. Après que les Magharian aient été questionnés à deux reprises sur l'arrière-plan économique de leurs activités, que leurs explications aient été consignées par écrit et

qu'une analyse de certaines transactions aient été effectuée, le chef du service des devises décida après de longues discussions internes, au début du mois de décembre 1986, de boucler les comptes de Barkev Magharian vu que, dans le pire des cas, on pouvait considérer au détriment du CS que Barkev Magharian avait son domicile en Suisse et qu'il utilisait ses comptes auprès de la banque pour organiser la fuite de capitaux. A réception de cette décision, Barkev Magharian s'est renseigné pour savoir comment ses concurrents résolvaient ce problème. Le CS lui répondit que d'autres Money-Changers disposaient de sociétés avec siège à l'étranger. Barkev Magharian fonda alors à fin 1986, avec son frère Jean, la société Magharian Frères S.à.r.l. à Beyrouth et les relations d'affaires furent transférées sur cette société à partir de février 1987 après obtention du Liban d'une documentation sur la société et après avoir rempli les formalités d'ouverture de compte. Les comptes

de Barkev Magharian pouvaient ensuite être soldés après le transfert plus ou moins ininterrompu des activités sur les comptes de Magharian Frères. Le problème de la CDB était ainsi réglé aux yeux des responsables du Crédit suisse, car la tenue des comptes pour des personnes prêtant une assistance active en matière de fuite de capitaux n'est pas interdite d'après le texte de la CDB lorsque le titulaire du compte a son siège à l'étranger ce qui était le cas pour la société Magharian Frères. Le CS est aujourd'hui d'avis que le bouclage des comptes de Barkev Magharian était inutile, parce qu'il avait été supposé à tort et par excès de précaution que Barkev Magharian avait son domicile en Suisse ce qui n'est pas exact d'après le droit civil. La Commission de surveillance de la CDB décidera si cette manière de voir, très formaliste, est conforme au sens et à l'esprit de la CDB. La Commission des banques est d'avis, sur ce point, que le comportement du Crédit Suisse laisse une impression mitigée.

Conclusion

Le public, sauf indiscretion, ne connaît pas la décision de la Commission de surveillance de CDB.

La Commission de surveillance est nommée par l'Association suisse des banquiers, les chargés d'enquêtes aussi. Si une sanction est prononcée, c'est une amende. Elle est versée à l'Association suisse des banquiers qui l'attribue à un but d'utilité publique choisi par elle. Ainsi l'anonymat du coupable est garanti. On ne sort pas du vase clos.

Lorsqu'il s'agit de négligence et d'escroquerie aussi grave que celle du Crédit suisse, cette justice privée est intolérable. Il est urgent que la répression du blanchissage même par négligence soit inscrite dans notre Code pénal et que, n'en déplaise à la Commission fédérale, les principes de la Convention de diligence soient introduits dans la loi.

Quant aux pleines pages de publicité et aux déclarations de M. Jecker, au vu du rapport officiel, chacun peut juger de leur caractère effronté. ■

Chronologie

| | |
|-------------------|--|
| Mars 1985 | Les frères Magharian ouvrent des comptes dans les trois grandes banques suisses. |
| Mars 1986 | Ils reçoivent 36 millions de dollars provenant du trafic de la cocaïne aux USA. Transférés au Panama via des comptes UBS et CS. |
| 28 août 1986 | L'inspecteurat du CS rédige une note interne sur les risques que fait courir à la banque le commerce de billets avec les Magharian. |
| 27 novembre 1986 | Trois valises, contenant 2 millions de dollars provenant du trafic de drogue, destinées aux Magharian, sont saisies à Los Angeles. |
| Fin novembre 1986 | Shakarchi identifie les Magharian comme étant les destinataires. Les banques suisses ignorent tout. |
| Décembre 1986 | Pour être couvert, le CS demande aux Magharian domiciliés sans permis à l'hôtel Nova Park de Zurich de transférer leur compte sur une société étrangère. |
| 30 décembre 1986 | Création de la «Magharian Frères S.à.r.l. à Beyrouth». |
| Février 1987 | Le CS transfère les comptes Magharian sur la société libanaise et poursuit sans autres le même type d'affaires. |
| Avril 1988 | La SBS suspend ses relations avec les Magharian. |
| Eté 1988 | Arrestation à Zurich, à la demande du Ministère public du Sopraceneri, des frères Magharian. |
| 6 février 1989 | Communiqué du Ministère public du Sopraceneri sur l'affaire Magharian et consorts, révélant leurs relations avec le Crédit suisse. |

Domaine Public

Rédacteur responsable:

Jean-Daniel Delley (jd)

Rédacteur:

Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Daniel Delley (jd)

André Gavillet (ag)

Pierre Imhof (pi)

Wolf Linder (wl)

Charles-F. Pochon (cfp)

L'invité de DP: Beat Kappeler

Abonnement:

65 francs pour une année

Administration, rédaction:
Saint Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne

Tél: 021 22 69 10

CCP: 10-15527-9

Téléfax: 021 22 80 40

Composition et maquette:

Liliane Berthoud,
Françoise Gavillet,

Pierre Imhof

Impression:

Imprimerie des Arts et Métiers SA